



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10 mai 2017

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>PAGE</u>
I. NOM, SIÈGE SOCIAL, BUTS, OBJECTIFS, EXERCICE FINANCIER, RELATIONS AVEC LA FNEEQ	1 1
II. MEMBRES	2
III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
V. COMITÉ DIRECTEUR	6
VI. DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
VII. ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
VIII. RÉGIONS	9
IX. COMITÉ D'ÉLECTION	9
X. COMITÉS	10
XI. AUTRES DISPOSITIONS	11
ANNEXE I – FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION	12
ANNEXE II – ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION	13

CHAPITRE I : NOM, SIÈGE SOCIAL, BUTS, OBJECTIFS, EXERCICE FINANCIER, RELATIONS AVEC LA FNEEQ

1 Nom

- a) Le nom de l'Association est : « Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ » (AREF).
- b) Dans les présents règlements, le mot Association désigne l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF).

2 Siège social

L'AREF a son siège social à Montréal, Province de Québec.

3 But

Défendre les droits et les intérêts des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ et des autres membres selon l'article 8.

4 Objectifs

- a) Regrouper, dans un esprit de solidarité, les retraitées et retraités ayant des intérêts et besoins communs.
- b) Promouvoir, défendre et protéger les intérêts des membres de l'association dans le domaine de l'assurance contre les maladies et les accidents.

- c) Souscrire à titre de preneur à un contrat d'assurance collective comportant principalement des garanties contre la maladie et les accidents au bénéfice des membres.
- d) Promouvoir les intérêts économiques, culturels et sociaux des membres de l'Association auprès des décideurs politiques et sociaux.
- e) Participer à des interventions publiques en collaboration avec des associations ou des groupes dans les domaines de l'éducation et du développement social, économique et culturel.
- f) Développer avec d'autres organisations des programmes et des services adaptés aux besoins des retraitées et des retraités.
- g) Contribuer à la réalisation de projets individuels ou collectifs d'ordre social, culturel ou intellectuel issus des régions.
- h) Assurer, par des moyens appropriés, l'information et la communication avec les membres de l'Association, de la FNEEQ et des autres regroupements ayant des intérêts communs.

5 Relations avec la FNEEQ

L'Association est autonome et jouit du soutien et de la collaboration de la FNEEQ.

6 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

7 Effets de commerce

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'Association, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la Présidente ou le Président et la Trésorière ou le Trésorier à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient nommément chargées par résolution du Conseil d'administration de le faire à leur place.

CHAPITRE II : MEMBRES

8 Membres

- a) L'AREF regroupe des membres réguliers et des membres associés.
- b) Les membres réguliers sont les personnes retraitées qui, syndiquées de la FNEEQ-CSN au moment de leur retraite, ont choisi d'adhérer à l'AREF. On y trouve, plus précisément, les personnes physiques retraitées ayant enseigné et/ou occupé une fonction pédagogique ou éducative ou de soutien.
- c) Le statut de membre associé peut être accordé, sur demande :
 - 1) À la conjointe ou le conjoint séparé, divorcé ou survivant, au sens de la loi, du membre régulier de l'Association.
 - 2) À toute autre personne retraitée jugée admissible par le Conseil d'administration.

- d) Le membre associé peut assister aux réunions régionales et à l'Assemblée générale annuelle de l'Association avec droit de parole mais sans droit de vote.
- e) Le membre associé n'a pas le droit de se présenter à un poste électif.
- f) Toutefois, le membre associé peut faire partie d'un comité ou d'un sous-comité.

9 Changement d'adresse

Tout membre régulier ou associé est responsable d'aviser l'Association en cas de changement d'adresse.

10 Adhésion

Toute personne physique couverte par la juridiction décrite à l'article 8 peut adhérer à l'Association aux conditions suivantes :

- a) Signer un formulaire d'adhésion.
- b) Accepter de se conformer aux règlements généraux.
- c) Autoriser la retenue à la source de la cotisation annuelle, lorsqu'elle reçoit une pension de Retraite Québec, ou convenir d'une entente de paiement de la cotisation dans les autres cas.
- d) Être acceptée par le Comité directeur et confirmée par le Conseil d'administration.

11 Cotisation

- a) Pour tous les membres, la cotisation régulière est fixée par l'Assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration.
- b) La cotisation régulière est répartie en douze (12) versements égaux et s'applique à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion et d'autorisation de retenue par Retraite Québec.
- c) La cotisation du membre qui ne reçoit pas de pension de Retraite Québec, du membre associé, conjointe ou conjoint survivant, est versée selon l'entente de paiement prévue à l'article 10 c.
- d) Une cotisation extraordinaire peut être ajoutée à la cotisation régulière pour une période de temps déterminée et assujettie à la règle générale de perception. Elle est fixée par l'Assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration.

12 Démission

Tout membre régulier ou associé peut se retirer en donnant sa démission par écrit au secrétariat de l'Association.

13 Exclusion

- a) L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.
- b) Aucune sanction d'exclusion ne peut être prononcée sans que le membre régulier ou associé n'ait été avisé par écrit de la plainte formulée contre lui et n'ait eu la possibilité de se faire entendre devant le conseil d'administration.

- c) En cas d'exclusion, le membre régulier ou associé peut en appeler à l'Assemblée générale annuelle.
- d) Lorsqu'un membre régulier ou associé quitte l'Association par démission ou par exclusion, il perd, par le fait même, tout droit aux avantages qu'offre l'Association et ne peut en réclamer les sommes payées en cotisation annuelle ou autrement.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14 Assemblée générale annuelle

- a) L'Assemblée générale annuelle se compose de tous les membres réguliers de l'Association.
- b) Le membre associé peut assister à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole, sans droit de vote.

15 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de l'Association. Plus particulièrement, elle :

- a) Détermine les politiques générales et les grandes orientations qui doivent guider l'Association.
- b) Élit les membres du Comité directeur et les directrices et directeurs au Conseil d'administration.
- c) Fixe la cotisation annuelle, ainsi que toute cotisation extraordinaire sur recommandation du conseil d'administration.
- d) Adopte les modifications aux règlements généraux.
- e) Reçoit les rapports annuels de l'Association.
- f) Adopte les états financiers de l'Association.
- g) Élit les membres du comité de surveillance des finances.
- h) Élit les membres du comité des assurances.
- i) Reçoit le bilan du comité des assurances.
- j) Entend au besoin un membre exclu.
- k) Prend ses décisions à majorité simple des membres présents, sauf exceptions prévues aux présents règlements.

16 Convocation

- a) L'Assemblée générale annuelle se réunit à toutes les années à la date et au lieu déterminés par le Conseil d'administration.
- b) Cette réunion se tient généralement entre les mois d'avril et de novembre de chaque année.
- c) La convocation de l'Assemblée générale annuelle, incluant l'ordre du jour, est envoyée par écrit à tous les membres, au moins 30 jours avant la tenue de ladite Assemblée générale annuelle.

17 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale annuelle est composé des membres réguliers présents.

18 Composition de l'assemblée générale extraordinaire

- a) Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire des membres.
- b) Vingt-cinq (25) membres peuvent demander par écrit au Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur un sujet. Le Conseil d'administration doit donner suite à cette demande dans les trente (30) jours qui suivent.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 Composition

Le Conseil d'administration est formé de dix (10) membres réguliers répartis comme suit : la Présidente ou le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président, la ou le Secrétaire, la Trésorière ou la Trésorier, la Directrice ou le Directeur de chacune des six (6) régions.

20 Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration:

- a) Assure la coordination générale et le respect des règlements généraux.
- b) Prépare les grandes orientations à soumettre à l'Assemblée générale annuelle.
- c) Décide du plan d'action et voit à sa réalisation.
- d) Exécute les décisions de l'Assemblée générale annuelle.
- e) Propose à l'Assemblée générale annuelle d'adopter, d'amender ou d'abroger des règlements généraux.
- f) Règle tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements généraux.
- g) Décide de toute affiliation à d'autres organismes afin de mieux atteindre les objectifs de l'Association et en informe l'Assemblée générale annuelle.
- h) Adopte le budget annuel et reçoit les états financiers qu'il présente à l'Assemblée générale annuelle.
- i) Forme des comités selon les besoins, en définit les mandats, en nomme les membres et reçoit leur rapport.
- j) Désigne la personne qui assume la présidence de l'Assemblée.
- k) Peut déléguer des pouvoirs au Comité directeur.
- l) Peut acquérir, administrer, disposer, vendre, nantir les biens meubles et immeubles de l'Association.
- m) Nomme parmi les membres réguliers de l'Association les membres du comité d'élection.
- n) Comble le poste vacant de l'Association qui devra, le cas échéant, être en élection à l'assemblée générale annuelle suivante pour terminer le mandat.
- o) Propose la cotisation régulière des membres à l'Assemblée générale annuelle.
- p) Ratifie l'acceptation des nouveaux membres sur recommandation du Comité Directeur ou exclut les membres de l'Association.

21 Réunion

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent et obligatoirement trois (3) fois par année ou sur demande de six (6) de ses membres. En cas d'urgence, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique ou autrement.

22 Vacance

Perd son droit de siéger au Conseil d'administration, tout membre qui s'absente sans motif à deux (2) réunions consécutives ou qui signifie sa démission au Conseil d'administration.

23 Quorum

La majorité des membres du Conseil d'administration forment le quorum.

CHAPITRE V : COMITÉ DIRECTEUR**24 Composition**

Le Comité directeur se compose de la Présidente ou du Président, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président, de la ou du Secrétaire, de la Trésorière ou du Trésorier.

25 Pouvoirs du Comité directeur:

- a) Le Comité directeur rend compte de son administration au Conseil d'administration.
- b) Plus spécifiquement il:
 - 1) Expédie les affaires courantes.
 - 2) Voit à la bonne marche des différents services.
 - 3) Exécute les décisions du conseil d'administration.
 - 4) Exécute les différents mandats spéciaux qui lui sont confiés par le conseil d'administration.
 - 5) Étudie les états financiers et recommande les prévisions budgétaires au Conseil d'administration.
 - 6) Fait au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge utiles.
 - 7) Aide à la coordination générale.
 - 8) Accepte les nouveaux membres.

26 Réunion

Le Comité directeur doit se réunir aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Association ou sur demande de trois (3) membres.

27 Quorum

La majorité du Comité directeur forme le quorum.

CHAPITRE VI : DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 La Présidente ou le Président

- a) Représente officiellement l'Association et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à sa charge.
- b) Dirige les affaires de l'Association et en assume la surveillance générale dans ses fonctions.
- c) Convoque les assemblées du Comité directeur, du Conseil d'administration et les Assemblées générales.
- d) Préside les assemblées du Comité directeur et du Conseil d'administration. Elle ou il peut, à l'occasion, proposer au Conseil d'administration une présidence d'assemblée du Conseil d'administration.
- e) Signe tous les effets de commerce.
- f) Peut être membre d'office de tous les comités avec droit de vote, sauf pour le Comité d'élection.

29 La Vice-Présidente ou le Vice-Président

- a) En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la Présidente ou du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président la ou le remplace provisoirement dans toutes ses fonctions.
- b) Est responsable de la communication face aux membres de l'association.
- c) Exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil d'administration.
- d) Peut signer les effets de commerce.

30 La ou le Secrétaire

- a) Rédige ou vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- b) Tient à jour la liste des membres.
- c) Assure la correspondance générale de l'Association.
- d) Tient et garde au siège social de l'Association les procès-verbaux, la correspondance officielle de l'Association et est responsable d'en faciliter la consultation.
- e) Peut signer les effets de commerce.
- f) Convoque au nom de la Présidente ou du Président toutes les réunions et assemblées.

31 La Trésorière ou le Trésorier

- a) Tient la comptabilité de l'Association.
- b) Prépare les états financiers annuels et les soumet au Comité directeur qui les présente au Conseil d'administration.
- c) Présente les rapports financiers au besoin au Comité directeur et au Conseil d'administration.
- d) Signe tous les effets de commerce.

- e) Communique à Retraite Québec toutes les modifications à la liste de membres de l'Association.
- f) Dépose intégralement les recettes dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire déterminés par le Conseil d'Administration.
- g) Tient et garde les registres comptables de l'Association.

32 La Directrice ou le Directeur de région

- a) Exerce au sein du Conseil d'administration les pouvoirs qui lui sont dévolus
- b) Est responsable au Conseil d'administration des activités de sa région.
- c) Est responsable de la bonne marche de l'Association dans sa région.
- d) Est responsable des consultations auprès des membres de sa région.

CHAPITRE VII : ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33 Éligibilité

- a) Tout membre régulier est éligible à l'une ou l'autre des fonctions du Conseil d'administration et est élu par l'Assemblée générale annuelle.
- b) La candidate ou le candidat à un poste de Directrice ou de Directeur de région doit habiter ou avoir enseigné dans cette région.

34 Mandat

- a) Les postes à la présidence et au secrétariat seront soumis à élection les années impaires et les postes à la trésorerie et à la vice-présidence seront soumis à élection les années paires.
- b) Les postes de directrice ou de directeur des régions Québec-Nord-Est, Montréal-Sud et Montréal-Nord seront soumis à élection les années impaires et les postes de directrice ou de directeur des régions Québec-Centre, Mauricie et Montréal-Centre seront soumis à élection les années paires.

35 Mise en nomination

- a) La mise en nomination doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, sa signature et celle d'un membre régulier à titre de personne qui la propose. Voir annexe I.
- b) Cette mise en nomination doit avoir été déposée entre les mains de la présidence d'élection avant ou lors de l'Assemblée générale annuelle. Elle sera acceptée même en l'absence du candidat ou de la candidate.
- c) S'il n'y a pas de candidate ou de candidat à un ou plusieurs postes, des mises en nomination pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la ou les fonctions concernées.

36 Vote

Le vote se fait sous le contrôle du Comité d'élection.

CHAPITRE VIII : RÉGIONS

37 Territoire

La région est déterminée par résolution du Conseil d'administration.

38 Nom

Le nom des six (6) régions:

- a) Montréal-Nord.
- b) Montréal-Centre.
- c) Montréal-Sud.
- d) Québec-Nord-Est.
- e) Québec-Centre.
- f) Mauricie.

39 Composition

La région se compose de tous les membres retraités de la région ou habitant cette région.

40 Responsable de région - Directrice ou Directeur

La personne nommée par une région comme Responsable de cette région n'est pas automatiquement directrice ou directeur de cette région au sein du Conseil d'administration de l'Association, tant qu'elle n'est pas élue par l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IX : COMITÉ D'ÉLECTION

41 Comité d'élection

- a) Le Comité d'élection se compose de quatre (4) membres réguliers nommés par le Conseil d'administration, (une Présidente ou un Président, une ou un Secrétaire et de deux Scrutatrices ou Scrutateurs).
- b) Si un membre du comité d'élection est mis en nomination à un poste du Conseil d'administration, il doit démissionner du Comité d'élection et est remplacé au besoin.

42 Mandat du Comité

Le Comité d'élection doit mettre en place les modes d'organisation appropriés pour que l'élection se tienne d'une manière ordonnée, rapide et qui favorise l'exercice du droit de vote en conformité avec les Règlements généraux de l'Association.

CHAPITRE X : COMITÉS

43 Composition du Comité de surveillance des finances

- a) Le Comité de surveillance des finances se compose de deux (2) personnes élues par l'Assemblée générale annuelle.
- b) Le poste numéro 1 est soumis à élection les années impaires et le poste numéro 2 est soumis à élection les années paires.
- c) La trésorière ou le trésorier de l'Association en est membre d'office, sans droit de vote.

44 Mandat du Comité de surveillance des finances

Le comité de surveillance des finances:

- a) Examine les revenus et les dépenses ; vérifie si les dépenses de l'Association ont été faites suivant les barèmes établis.
- b) Examine le rapport annuel à être soumis aux Assemblées générales annuelles.
- c) Fait au Conseil d'administration toute suggestion susceptible d'apporter une meilleure administration de l'Association.
- d) Fait les recommandations qu'il juge à propos.
- e) Se nomme un Responsable.

45 Réunion

Le Comité de surveillance des finances de L'Association se réunit une (1) fois par année, après la parution des états financiers. Outre cette réunion statutaire, le Comité se réunit sur demande expresse du Conseil d'administration et / ou de la Trésorière ou du Trésorier ou du responsable du Comité de surveillance des finances.

46 Quorum

Le quorum du Comité de surveillance des finances est de deux (2) personnes : un membre élu et la Trésorière ou le Trésorier.

47 Composition du Comité des assurances

- a) Le Comité des assurances se compose de quatre (4) personnes élues par l'Assemblée générale annuelle, plus une personne nommée par le Conseil d'administration.
- b) Les postes numéros 1 et 3 sont soumis à élection les années impaires, et les deux autres postes, soit les numéros 2 et 4 sont soumis à élection les années paires.

48 Mandat

Le Comité des assurances:

- a) Informe les membres.
- b) Forme les responsables régionaux au besoin.
- c) Défend les intérêts et les droits des assurées et des assurés.
- d) Supervise l'administration du contrat.
- e) Analyse les crédits d'expérience.

- f) Étudie les conditions de renouvellement.
- g) Utilise les ristournes.
- h) Propose des modifications au contrat.
- i) Gère le budget des assurances.
- j) Fait rapport annuel au Conseil d'administration.
- k) Présente un bilan à l'Assemblée générale annuelle.

49 Quorum

Le quorum du Comité des assurances est de trois (3) membres.

50 Mise sur pied d'autres comités de l'Association

Le Conseil d'administration peut mettre sur pied d'autres comités.

51 Mandats et membres des autres comités

- a) Les comités reçoivent un mandat écrit auquel ils doivent se conformer.
- b) Les membres des comités sont nommés par le Conseil d'administration.
- c) Le rapport d'un comité doit être remis au Conseil d'administration selon un échéancier déterminé à l'avance.

52 Dépenses des comités

Aucun comité ne peut faire de dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil d'administration.

CHAPITRE XI : AUTRES DISPOSITIONS

53 Entrée en vigueur

- a) Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale annuelle en date du 10 mai 2017.
- b) Nonobstant ce qui précède, le processus d'élection aux divers postes électifs entre en vigueur à l'Assemblée générale annuelle du 10 mai 2017.

54 Amendements aux règlements généraux

- a) Les règlements généraux de l'Association sont adoptés, modifiés ou abrogés par l'Association réunie en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale extraordinaire, par un vote à majorité absolue des membres présents.
- b) Toute modification aux règlements devra être précédée par un avis détaillé; celui-ci doit être inclus à l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle on veut faire cette ou ces modifications.
- c) À moins d'indication contraire dans leur formulation, la ou les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur dès leur adoption.

55 Dissolution, liquidation

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la loi des compagnies du Québec.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATE OU D'UN CANDIDAT

CANDIDAT-E : _____
(nom en majuscules)

Adresse _____
Rue Ville Province

_____ # Tél :

_____ Code postal

À la fonction de : _____
(nom de la fonction)

Présenté-e par : _____
(nom en lettres moulées) Signature

Je soussigné-e accepte d'être candidat-e

à la fonction de _____

et d'exercer cette fonction si je suis élu-e par l'Assemblée

_____ Date

_____ Signature

Annexe II

